

## Arrêté municipal temporaire 25-DST-397

Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE DU DOMAINE DU GRAND RIVET

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la communauté urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 13 novembre 2025 par l'entreprise **SERPE ANGERS** sise 13, rue du Rocher – 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, pour occuper le domaine public **rue du Domaine du Grand Rivet** dans le cadre des travaux d'abattage sécuritaires et arrachage de souches d'arbres pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 2 au 4 décembre 2025 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée de l'intervention, rue du Domaine du Grand Rivet, la circulation des véhicules doit s'effectuer sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons peut être ponctuellement interdite au droit des travaux et pendant toute la durée de l'intervention. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **SERPE ANGERS**.

**Article 3** - L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 4** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SERPE ANGERS**.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise SERPE ANGERS**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – L'affichage du présent arrêté doit être effectué par l'entreprise **SERPE ANGERS** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

**Article 7** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SERPE ANGERS**.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé  
Pour le maire,  
L'adjoint délégué aux travaux,  
Robert DESOEUVRE



#### Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 26/11/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement